

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Octobre 2017 à 19 heures 30

L'an deux mille dix sept et le dix neuf octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 12 octobre 2017

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, MARTELLUCCI, HARRAND, CORPELET, MAZUR, MANZANARES, BONAMI, LECOQ, CONFORT, POUPA, Messieurs FADAT, MAZUR, MISSOT, BELET, LOYNET, OLIVE, COMTAT, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS

ABSENTS : Madame LHOST, Messieurs GRAU BUENO, BERGOGNE, CHAUVETTE, MAILHAN

PROCURATIONS : de Monsieur BERGOGNE à Madame ENJELVIN, de Monsieur GRAU BUENO à Madame MARTELLUCCI, de Madame LHOST à Madame MANZANARES

Secrétaire de séance : Isabelle SERIO

Madame le Maire ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1 – Demande de subvention dans le cadre du pacte territorial 2018

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un pacte territorial 2016/2021 appelé à être décliné par contrat territorial avec chaque commune et groupement de communes, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de sécurité du cheminement piétonnier le long de la route départementale n° 1 dite de Saint Côme et le long de l'impasse des Pins,

Considérant le projet de mise en sécurité et d'aménagement VRD de la route de Saint Côme (RD1) et de l'impasse des pins pour un montant estimatif de travaux de 280 000 € HT,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du pacte territorial 2018 au titre du programme de la mise en sécurité et d'aménagement VRD de la Route de Saint Côme (RD1) et de l'Impasse des Pins,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.

2 – Modification de délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire en matière de demande de subventions

Madame le Maire, rapporteur, expose

1 – CONTEXTE GENERAL

Par délibération n° 058-2015 eu 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a étendu les délégations accordées au Maire, notamment aux demandes d'attributions de subventions, sans restrictions, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales et à signer toutes les pièces nécessaires à la contractualisation des conventions de financement.

Depuis la modification de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, les Maires peuvent désormais se voir déléguer par le Conseil Municipal, et ce dans les conditions fixées par la délégation, la possibilité de demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délégation accordée à Madame le Maire par la délibération du 17 septembre 2015 afin de lui permettre de solliciter directement auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions.

2 – ASPECTS JURIDIQUES

Le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire de Clarensac sur le fondement de l'article L 5211-10, à l'exception des 7 domaines prévus la loi.

3 – ASPECTS FINANCIERS

La présente délibération n'a pas d'incidence financière.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de modifier la délégation donnée à Madame le Maire pour la durée de son mandat en matière de demandes d'attributions de subventions, comme suit :
- Demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions, sans limite de montant,
- Précise que les autres termes de l'article 1 de la délibération n° 058-2015 du 17 septembre 2015 demeurent inchangés,
- Conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-23 du CGCT, les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. A chaque réunion du Conseil, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation dudit conseil.

3 – Modification de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal

Madame le Maire, rapporteur, expose,

L'article L 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que sur 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) est répartie proportionnellement à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

En application de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, sans enquête préalable.

La longueur de voirie (en mètres) au 1^{er} janvier 2016 (fiche individuelle DGF 2016) est de 15 529 mètres.

Il est présenté le dossier de réorganisation de la voirie communale, élaboré avec le concours de Jean-Yves REY, Géomètre-Expert à Caissargues.

Ce qui permet d'établir une nouvelle longueur totale de la voirie communale au 1^{er} janvier 2017 (DGF 2018) : 22 569 mètres.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'avaliser la nouvelle longueur de voirie arrêtée à 22 569 mètres, pour la prise en compte dans l'attribution des dotations d'Etat 2018,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes aux dossiers,
- Charge Madame le Maire d'en aviser les services préfectoraux.

4 – Acquisition d'un bien immobilier cadastré AB 56

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1311-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1212-1 et L 3222-2,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le bien immobilier, bâti sis 15 place de l'Horloge, d'une superficie de 112 m², propriété de la SCI de l'Horloge,

Considérant que par courrier en date du 28 juin 2017, la SCI de l'Horloge propose à la Commune d'acquérir ce bien au prix de 143 000 €,

Considérant que la Commune est en RNU depuis le 27 mars 2017 et que le bien situé en zone urbaine (anciennement UA au POS caduc) et est hors PPRI,

Considérant que l'achat du local s'inscrit dans une politique de redynamisation du centre du village et d'actions qui concourent au maintien de commerces de proximité,

Considérant que bien que la valeur du bien soit inférieure à 180 000 € il a été décidé de consulter pour avis les domaines,

Considérant qu'un avis a été rendu par France Domaines en date du 17 août 2017 au prix de 124 000 € avec une marge de négociation de 10 % acceptable,

Considérant les négociations amiables qui ont abouti à un projet de cession au prix de 136 000 €,

Considérant l'avis favorable de la commission Politique de la Ville en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à la majorité avec 16 voix pour, 4 voix contre Madame BONAMI, Madame POUPA, Monsieur GERVAIS, Monsieur BELET, 5 abstentions Madame LECOQ, Madame CONFORT, Monsieur OLIVE, Monsieur COMTAT, Monsieur QUERCI

- Décide d'acquérir le bien de la parcelle AB 56 de 112m² appartenant à la SCI de l'Horloge au prix de 136 000 €,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte authentique et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- Autorise le Maire ou son représentant à saisir un géomètre pour établir un plan de division à ses frais,
- Autorise le Maire ou son représentant à constituer la copropriété.

5 – Adhésion de la Commune de Clarensac à l'EPTB Vistre

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire fait part à l'assemblée de l'information de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vauvage (SIAPV) relative à la prise de compétence GEMAPI. En effet, suite à la demande de Monsieur le Préfet du Gard, le SIAPV a délibéré pour se retirer de l'EPTB Vistre et invite ses membres à adhérer directement à l'EPTB Vistre afin de faciliter le mécanisme de « représentation-substitution ». En vertu de ce principe, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) pourront automatiquement se substituer à leurs communes au sein des syndicats mixtes qui exercent des missions relatives à la compétence GEMAPI.

Pour ce faire, Madame le Maire propose d'adhérer à l'EPTB Vistre.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve l'adhésion de la Commune à l'EPTB Vistre,
- Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet du Gard de prendre l'arrêté entérinant cette décision.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent.

6 – Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2018

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5216-5 et L 5211-17,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu la délibération n° 2017-06-005 du 18 septembre 2017 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole ayant pour objet la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
Considérant que par la délibération n° 2017-06-005 du 18 septembre 2017 susvisée, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de Nîmes Métropole portant sur l'article 4 relatif à ses compétences, dans le cadre du transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018,
Considérant les modifications de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole résultant de l'ajout des nouvelles compétences, obligatoires et facultatives, en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » telles qu'énoncées ci-après :

Au titre des compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :

Ajout de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au titre des compétences dites facultatives :

Ajout de compétences complémentaires afin de rationaliser la gouvernance des politiques locales de l'eau, à savoir :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines :
 - De la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - De la prévention des inondations,
- Concours technique et financier à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation,
- Concours technique et financier à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Considérant le courrier de Monsieur le Président de Nîmes Métropole invitant la Commune à se prononcer sur les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération à effet du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les conseils municipaux des communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la modification des statuts dudit établissement,

Considérant que le Conseil Municipal de Clarensac est invité à se prononcer dans ce délai sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à effet du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'à défaut de décision dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à effet du 1^{er} janvier 2018, telle qu'adoptée par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2017,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

7 – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants et L 2224-31 et suivants et L 5211-20,

Vu la délibération n° 012-2017 en date du 31 mai 2017 du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-09-13BI-003 du 13 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension du périmètre de la Communauté de Commune du Pays de Sommières sur le Syndicat Intercommunal des Garrigues de la Région de Nîmes,

Considérant que le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes a délibéré à l'unanimité sur la modification de ses statuts.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les membres doivent délibérer dans les trois mois suivants la notification de la délibération à l'Assemblée, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Se prononce favorablement sur la modification statutaire ci-dessus présentée et entérine la délibération du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes du 31 mai 2017.

8 – Autorisation à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numérique (DUIN) commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac sur les périmètres définis

Monsieur Christophe MAZUR, Adjoint rapporteur, expose

1 - CONTEXTE GENERAL

Dès la création de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures,
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat,
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité,
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leur Commune. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction des Usages et Infrastructures Numérique (DUIN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances. Ainsi, les Communes membres de l'EPCI qui souhaitent faire appel à la DUIN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DUIN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DUIN mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseil et assistance,
- Accès internet THD et outils collaboratifs,
- Hébergement dans le Cloud et Réseaux,
- Bureautique (nouvelle brique)
- Télécom (nouvelle brique) à compter du 1^{er} janvier 2018

2 – ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, y compris pour l'exercice de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM fixe les modalités de mise en commun de la DUIN dans le respect des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DUIN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n° 3 à la convention cadre de fonctionnement de la FUIN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

3 – ASPECTS FINANCIERS

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement de la FUIN, une clé unique répartit les charges définies au 2.1 de la convention. Elle articule 2 critères :

- Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour 46 % dans la clé de répartition,
- Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour 54 % dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve l'évolution du périmètre de mutualisation entre la Direction des Usages et Infrastructures Numériques de Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac, étant précisé que la brique télécom ne se fera qu'à compter du 1^{er} janvier 2018
- Autorise Madame le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numérique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac dans sa version issue de l'avenant n° 3,
- Dit que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

9 – Convention entre l'Inspection Académique et les Communes de Clarensac, Caveirac, Langlade et Saint Côme & Maruejols relative aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et des besoins en matériel de la psychologue scolaire

Madame Isabelle SERIO, Adjoint rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les « R.A.S.E.D. », Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes élémentaires, ce qui nécessite du matériel spécifique. Il en va de même pour l'activité professionnelle de la psychologue scolaire ayant besoin de matériel bien précis.

Il est donc proposé :

- de participer aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire,
- d'établir une convention entre l'Inspection Départementale de l'enseignement élémentaire et les Communes de Clarensac, Caveirac, Langlade et Saint Côme et Maruejols afin d'en définir la gestion financière.

La Commune de Caveirac se propose comme Collectivité Centralisatrice. Elle engagera les recettes et les dépenses liées aux frais de fonctionnement du service R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire, en accord avec les Communes signataires de la convention qui se rattachent à cette affaire. Cette convention prévoit les modalités financières d'encaissement des participations des Communes et de paiement des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- décide de participer aux dépenses de frais de fonctionnement pour le R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire dans le cadre de sa quote part tel que présenté dans la convention annexée à la présente délibération,
- décide d'engager les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire sur la base des termes fixés dans la convention annexée à la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire

10 – Convention entre l'Association CRECHE SPAP et la Commune de Clarensac relative à la mise à disposition d'un local

Madame Isabelle SERIO, Adjoint rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local afin de mettre en place des temps d'animations spécifiques pour les assistants maternels de Clarensac et Saint Côme afin d'améliorer la qualité de l'accueil individuel de l'enfant.

Vu l'avis favorable de la Commission de Affaires Scolaires en date du 18 septembre 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire

11 – Mandat spécial pour le 100^{ème} congrès des Maire du 21 au 23 novembre 2017

Madame le Maire, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2123-18 ;

Considérant que le 100^{ème} congrès des Maires se déroule du 21 au 23 novembre 2017,

Considérant qu'un mandat spécial est une mission bien précise d'intérêt communal confiée par le Conseil Municipal aux élus ;

Considérant que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes ;

Considérant que la représentation de la Commune dans le cadre d'un mandat spécial donne droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 15 voix pour, 6 voix contre Madame LECOQ, Madame BONAMI, Madame POUPA, Monsieur OLIVE, Monsieur COMTAT, Monsieur GERVAIS, 4 abstentions Monsieur MANTOUX, Monsieur QUERCI, Monsieur BELET, Madame CORPELET

- Autorise, par le biais d'un mandat spécial, Madame le Maire, ENJELVIN Marjorie, Madame MARTELLUCCI, 6^{ème} Adjoint chargée des Affaires sociale et de la solidarité, Monsieur Christophe MAZUR, 3^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme et Marion MANZANARES, Conseillère Municipale déléguée à la Communication, à représenter la Commune au 100^{ème} congrès des Maires du 21 au 23 novembre 2017, soit quatre nuitées.
- Approuve la prise en charge les frais afférents au transport par la voie ferroviaire et à l'hébergement dans la limite des montants forfaitaires fixés par délibération du Conseil Municipal dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

12 – Création d'un poste de Brigadier de Police Municipale

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Article L.4139-3 du Code de la Défense

Vu Articles L.241-1 à L.244-1 et R.242-1 à R.243-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG)

Vu l'Ordonnance 2014-1567 du 22 décembre 2014

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de créer un poste de Gardien de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au budget communal chapitre 012.

13 – Création d'un poste de Brigadier de Police Municipale

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Article L.4139-3 du Code de la Défense

Vu Articles L.241-1 à L.244-1 et R.242-1 à R.243-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG)

Vu l'Ordonnance 2014-1567 du 22 décembre 2014

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de créer un poste de Gardien de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au budget communal chapitre 012.

14 – Création de deux emplois d'animateurs

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 3,

Considérant la réorganisation des services.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

1. décide les embauches, pour la période du 6 novembre au 22 décembre 2017 :
 - d'un emploi à raison de 12 heures hebdomadaires au restaurant scolaire maternel,
 - d'un emploi, à raison de 20 heures hebdomadaire au restaurant scolaire et à l'accueil élémentaire,Les heures seront rémunérées sur la base du 1^{er} échelon Echelle III – indice brut et majoré 347/325 ainsi que :
 - 4.65 € d'avantages en nature (nourriture) par jour
 - 10 % de congés payés
2. dit que les dépenses afférentes à cette embauche sont prévues au Budget Primitif 2017 article 6413,
3. charge Madame le Maire ou l'adjoint délégué à nommer à cet emploi et signer le CDD correspondant.

15 – Suppression de postes

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 5 février 2012 créant 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération du 18 juillet 2006 créant un poste d'Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération du 24 avril 1999 créant un poste d'Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération du 3 mars 2011 créant un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération du 17 juin 2006 créant un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération du 1^{er} mai 2010 créant un poste d'Agent de Maîtrise Principal Territorial à temps complet,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 créant un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la délibération du 22 décembre 2016 créant un poste de Brigadier Chef Principal de Police Municipale à temps complet,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Supprime 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération du 5 février 2012,
- Supprime 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération du 18 juillet 2006,
- Supprime d'Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} classe à temps complet, créé par la délibération du 24 avril 1999,
- Supprime 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération du 3 mars 2011,
- Supprime 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet, créé par délibération du 17 juin 2006,
- Supprime 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal Territorial à temps complet, créé par délibération du 1^{er} mai 2010,
- Supprime 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération en date du 27 octobre 2011,
- Supprime 1 un poste Brigadier Chef Principal de Police Municipale à temps complet, créé par délibération du 22 décembre 2016,

16 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'Assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – Exercice 2016

Madame le Maire, Rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Le conseil municipal après en avoir décidé à l'unanimité
Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2016.

La séance est levée à 20 h 44

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Anne THEFAINE
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie LHOST
Conseiller Municipal

Viviane BONAMI
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

André OLIVE
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal